



Club de Voile de Soustons Marensin

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'AG du 27 03 2021

Article 1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte de la base qui est délimitée par le lac au Nord, par le chemin au Sud et par les deux ruisseaux se jetant dans le lac, à l'Est et à l'Ouest. Il s'applique sur l'ensemble des terrains, bâtiments et installations du CVSM.

Pour ce qui concerne les bateaux, ce règlement s'applique, que les bateaux soient à terre ou sur l'eau, à Soustons ou sur d'autres plans d'eau.

Le Chef de Base et les membres du Comité Directeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

Article 2 Cotisation

Le barème des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration, et soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La licence sportive de la Fédération Française de Voile est obligatoire.

Article 3 Accès - Circulation

L'accès à la base nautique et à ses installations, n'est normalement autorisé qu'aux membres régulièrement inscrits, agréés et à jour de leur cotisation de l'année en cours. Cette autorisation est élargie :

- aux équipages venant participer aux régates organisées par le CVSM
- aux invités des membres.

La zone de stationnement située devant les bâtiments est réservée aux véhicules des personnes en situation de handicap.

L'accès des véhicules au parc à bateaux est seulement autorisé pour la durée du chargement/déchargement d'un bateau ou de matériel, après accord du Chef de Base ou d'un membre du comité directeur.

Le camping, le stationnement des caravanes et des camping-cars est normalement interdit. Ils peuvent toutefois être autorisés si la police municipale en a été informée et après remise d'un macaron spécifique.

Les feux ouverts sont interdits dans l'enceinte de la base.

La circulation sur les pontons et leur utilisation est strictement limitée aux membres du CVSM.

Toute personne ne sachant pas nager ou qui serait incapable de rétablir seule sur un ponton en cas de chute dans l'eau, doit porter un gilet de sauvetage lorsqu'elle se trouve sur un ponton.

Les pontons du club peuvent être utilisés en journée pour les besoins d'embarquement et débarquement des bateaux personnels des membres ou des bateaux du club qu'ils utilisent. Les bateaux ne peuvent pas y être laissés en l'absence de la personne qui en a la responsabilité. Tout bateau gênant pourra être déplacé par le Chef de Base ou une autre personne mandatée par lui.

La baignade est interdite.

Les chiens doivent être tenus en laisse et le propriétaire doit enlever leurs éventuelles déjections.

Le CVSM ne pourra être tenu responsable des vols ou dégradations commis dans son enceinte.

Article 4 Zone de navigation

A consulter sur le panneau d'affichage. En période de chasse, se tenir à plus de 200 m de la rive.

Article 5 Utilisation des bateaux du club, à moteur ou à voile

L'utilisation des embarcations du club est interdite en l'absence du Chef de Base.

L'utilisation des embarcations du club est réservée aux adhérents à jour de leurs cotisations, disposant d'un certificat médical à jour et ayant souscrit à l'option Club Sport Loisir (CSL), sous réserve :

- de l'accord du Chef de Base
- de l'autonomie de l'utilisateur sur ce support
- de la disponibilité du support.

Si un membre du CSL souhaite embarquer une personne extérieure au club, celle-ci devra compléter un bulletin de location et s'acquitter de la moitié du coût de la location.

Les embarcations à voile du club peuvent faire l'objet d'une mise à disposition individuelle. Elles sont attribuées par le CD sur recommandation du Chef de Base. Toute attribution doit faire l'objet d'un état des lieux contradictoire et être rendu dans le même état, à la vétusté près.

Chaque bateau doit être armé selon les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les gilets et les ceintures de trapèze.

Les bateaux à moteur du Club ne peuvent être utilisés que pour des besoins d'encadrement. La vitesse sur l'eau doit respecter les limites fixées par la réglementation locale.

Les catamarans doivent être munis d'un flotteur en tête de mât maintenant le bateau à l'horizontal en cas de dessalage.

Article 6 Utilisation de la potence

La potence ne peut être maniée que par les personnes nommément désignées par le Chef de Base ou le Président, après formation et qualification.

Article 7 Utilisation des bateaux de propriétaire

Les propriétaires utilisant leur bateaux restent complètement responsables de leur embarcation, que le RTQ soit présent ou non.

Article 8 Stationnement - mouillage

Le stationnement d'un bateau sur le site du CVSM est réservé aux membres et ne peut se faire qu'après signature d'un contrat. Le contrat est valable pour un bateau donné et devra être renouvelé en cas de changement de bateau.

La place de chaque bateau est assignée par le Chef de Base ou un membre du comité directeur.

Elle est nominative et pourra être changée en cours d'année.

Les bateaux non navigants (en travaux, peu utilisés...) pourront être déplacés dans la zone dédiée par le Chef de Base ou un membre du comité directeur.

La responsabilité civile du propriétaire de bateau doit être couverte par une assurance durant toute la durée de stationnement du bateau sur le site.

En cas d'incident sur un bateau faisant l'objet d'un contrat de stationnement (casses, chutes, mouvements anormaux...), le Chef de Base avisera le propriétaire du bateau.

En cas d'absence ou d'impossibilité de le joindre rapidement et en cas de nécessité, le Chef de base pourra prendre les mesures conservatoires nécessaires, même si elles engagent la responsabilité pécuniaire du propriétaire.

Les interventions sur les bateaux doivent respecter le code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des déchets.

Les remorques ne pourront être entreposées plus de 48h.
Passé ce délai, la mise en fourrière pourra être demandée à la Mairie.

Le contrat est à tacite reconduction. Tout propriétaire qui souhaite l'interrompre doit enlever son matériel avant la fin de l'année civile et signaler le fait au club (courriel avec AR ou équivalent). Un propriétaire qui n'aurait pas enlevé son matériel avant la fin de l'année civile est redevable des cotisations pour la nouvelle année et doit les régler au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année civile en cours.

Si le propriétaire ne régularise pas sa situation :

- un courriel de rappel des cotisations dues lui sera adressé courant Septembre.
- un courrier de rappel des cotisations dues lui sera adressé courant Octobre.
- au 31 décembre de l'année civile en cours, le bateau sera exclu du parc
- après une période de 12 mois, le bateau sera réputé abandonné par son propriétaire et laissé à la disposition du club pour récupération ou destruction.

- Cas des bateaux stationnés à terre.

Ils doivent être correctement calés et arrimés par le propriétaire qui est responsable de son maintien en position. Leur démontage doit être fait avant la journée de rangement. S'il n'est pas fait à temps, il le sera par le club, même en l'absence du propriétaire. L'entretien du sol aux alentours immédiats du bateau est du ressort du propriétaire du bateau. L'usage d'une mise à l'eau personnelle est recommandée.

- Cas d'un bateau au mouillage. Le propriétaire est responsable du bon état de la ligne d'amarrage, y compris du corps mort. Il doit en vérifier l'état et remédier à toute faiblesse.

Article 8 Location

Le club peut mettre son matériel en location. Toute location fera l'objet d'un contrat préalable.

Article 9 Enfants

Les enfants ne sont sous la responsabilité du club que lors des régates ou des entraînements, pendant l'horaire prévus pour ces événements, que ce soit à Soustons ou à l'extérieur.

En dehors de ces périodes, les enfants sont sous la responsabilité du parent ou de la personne responsable nommément désignée.

La garde d'un enfant qui serait confiée à un autre parent ou à un bénévole, notamment pour des déplacements, devra faire l'objet d'un écrit stipulant les conditions dans lesquelles cette garde s'applique.

Article 10 Embarquement des personnes en situation de handicap

Les embarquements – débarquement des personnes en situation de handicap (entre fauteuil et bateau) fera l'objet d'une analyse au cas par cas, faite par le RTQ. La méthode qu'il aura choisie pourra être mise en œuvre par des personnes qu'il aura nommément désignées.

Article 11 Bâtiments - Sanitaires

Les bâtiments et sanitaires sont non fumeur.

Ils ne peuvent être utilisés que par les membres du CVSM à jour de leur cotisation.

Exceptionnellement, ils pourront être utilisés par leur famille et leurs invités. Le nettoyage est à la charge des utilisateurs.

Les nourritures doivent être placées dans des bacs fermés et repérés du nom de leur propriétaire. Elles sont sous sa responsabilité. Elles doivent être enlevées par le propriétaire lors de son départ. En cas d'oubli, elles seront immédiatement détruites par le CVSM.

Il n'est pas autorisé de dormir dans les bâtiments durant la nuit.

Article 12 Outils et consommables

Les consommables (cordages, visserie, résine...) sont strictement destinés aux matériels du club. L'usage des outils et du matériel du CVSM est strictement réservé aux membres, sur accord préalable du RTQ ou d'un membre du comité directeur. Leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra s'assurer du bon état de l'appareil avant et après utilisation.

Article 13 Armoire à essence

Interdiction absolue de fumer et de faire du feu à proximité de cette armoire.

Article 14 Dégâts - Blessures - Vols

Le CVSM ne pourra être tenu responsable des dégâts, des blessures ou des vols qui surviendraient dans l'enceinte du club ou sur ses bateaux.

Leur réparation incombe à la personne qui en sera reconnue responsable.

Article 15 Consommation d'alcool

La consommation d'alcool est interdite avant tout départ sur l'eau.

Par ailleurs, la prise d'alcool est tolérée sur le terrain du club, sous réserve que le taux d'alcoolémie ne dépasse à aucun moment le seuil légal toléré pour la conduite d'un véhicule.